

NOTE DE REGLEMENT N° 2015-05/DNF

relative aux principes généraux de mise en œuvre de la validation des études supérieures (VES) pour la délivrance de diplôme (validation totale ou partielle d'un diplôme)

La validation des études supérieures en vue de la délivrance d'un diplôme est régie par des textes règlementaires : Articles L613-3 à L613-5 et R613-32 à R613-37 du code de l'Education nationale (annexe 1).

Cette note a pour objet de définir et/ou rappeler les modalités de sa mise en œuvre au Cnam au regard des obligations légales.

La validation des études supérieures permet à un candidat d'obtenir tout ou partie d'un diplôme par « reconnaissance » des études supérieures antérieures.

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies en France ou à l'étranger, dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, qu'elles qu'en aient été les modalités et la durée.

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme :

- inscription à la certification ou à la formation qui fait l'objet d'une candidature en amont (ex : LP, Master, titres RNCP de niveau I, ...)
- inscription à au moins 1 UE du diplôme visé par la VES dans le cadre d'une demande de validation partielle d'un diplôme ou d'un titre
- inscription (droits de base) et dépôt de demande de diplôme dans le cadre d'une demande de validation totale d'un diplôme ou d'un titre

Attention : à l'issue de l'instruction du dossier aucune notification ne sera éditée si l'auditeur n'est pas régulièrement inscrit.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile que :

- une seule demande et ne peut saisir qu'un seul établissement pour un même diplôme. La demande précise l'intitulé du diplôme visé.
- trois demandes maximum pour des diplômes différents.

Les jurys VES sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle. Par sa délibération, il détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils au candidat afin de faciliter la suite de sa formation.

Attention : aucune demande de VES ne peut être déposée pour une UE à laquelle l'auditeur a échoué au Cnam.

Le chef d'établissement notifie la décision au candidat. Toute demande doit donc faire l'objet d'une notification, y compris quand la validation est automatisée par jurisprudence VES. Dans ce cas le candidat doit déposer un dossier « allégé » (annexe 2).

Attention : la notification ne vaut que pour le diplôme visé. Dans le cas de demandes multiples, chaque demande de VES fera l'objet d'une notification distincte.

Fait à Paris, le 7 mai 2015

P.j. : Annexes 1 et 2

**Pour l'administrateur général empêché
et par délégation
La directrice nationale des formations**


Ariane FRÉHEL

ANNEXE 1 : TEXTES DE REFERENCE

Dispositions législatives du livre VI du code de l'éducation nationale

Section 2 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes

Article L613-3

[...]Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L613-4

[...]. [Le jury] se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Dispositions réglementaires du livre VI du code de l'éducation nationale

Section 3 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes

Sous-section 1 : Validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience

Article R613-32

Les articles R. 613-33 à R. 613-37 fixent, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant [...] en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur.

Article R613-33

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée. [...]. Ces acquis justifient en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du diplôme postulé.

Article R613-34

La demande de validation est adressée au chef d'établissement en même temps que la demande d'inscription auprès de cet établissement en vue de la délivrance du diplôme. Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile. Ces obligations et l'engagement sur l'honneur du candidat à les respecter figurent sur chaque formulaire de candidature. La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article R. 613-35.

Article R613-35

Le dossier de demande de validation présenté par le candidat explicite par référence au diplôme postulé les connaissances, compétences et aptitudes acquises au cours des études. [...] Pour la validation des études, le dossier comprend les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. En particulier, lorsque les études ont été suivies dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre Etat européen, le dossier comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies [...].

Article R613-36

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de validation des études [...] par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux. Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle. [...] Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Article R613-37

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier. [...] Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et les aptitudes qu'il déclare acquises au regard des exigences requises pour obtenir le diplôme postulé et compte tenu, le cas échéant, des conditions particulières mises à l'obtention du diplôme par des dispositions législatives ou réglementaires spéciales. Le jury peut formuler des recommandations ou des conseils à l'étudiant afin de faciliter la suite de sa formation. Le président du jury adresse au chef d'établissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et aptitudes que le candidat doit acquérir ou, s'il y a lieu, celles devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Le chef d'établissement notifie cette décision au candidat.